Ce dossier vise à faire reconnaître le statut indemne de SHV et de NHI d'un établissement aquacole, qui n'avait pas préalablement fait reconnaître son programme d'éradication. Par conséquent, les deux déclarations sont présentées successivement

SOUMISSION DES PROGRAMMES D'ERADICATION POUR LES MALADIES DE CATÉGORIE C DES ANIMAUX AQUATIQUES

Zone de la Borne (43) FRANCE

1. Date de soumission	Date de publication : 6 novembre 2024 Référence : BSA/2407013
2. Nom de l'État membre et coordonnées du point de contact	Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire Direction générale de l'alimentation. 251, rue de Vaugirard – 75732 Paris cedex 15 Tel : 01 49 55 84 61 @ : bsa.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr
3. Nom de la maladie de catégorie C	☑ Septicémie hémorragique virale (SHV)☑ Nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI)
4. Champ d'application territorial ☑ a. une ou plusieurs zones telles que définies à l'article 4, point (35) b), du règlement (UE) 2016/429;	La zone est constituée du bassin versant de la Borne depuis l'ensemble de ses sources jusqu' à la barrière infranchissable du Moulin des Estreys 1 (ROE39278). http://id.eaufrance.fr/ObstEcoul/ROE39278 Ce cours d'eau la Borne fait partie du bassin versant de la Loire.
Ou □ b. un ou plusieurs compartiments tels que définis à l'article 4, point 37), du règlement (UE) 2016/429 qui couvrent moins de 75 % du territoire d'un État membre et dont le captage d'eau alimentant la zone ou le compartiment n'est pas partagé avec un autre État membre ou un pays tiers	

5. Une description de la situation épidémiologique pour chaque zone ou compartiment inclus dans le périmètre territorial du programme : a. le nombre La zone comporte un établissement, qui est agréé et de statut sanitaire inconnu. d'établissements Raison sociale: SCEA FERME AQUACOLE DES EAUX DU VOURZAC aquacoles agréés et le nombre Nom usuel : Pisciculture des Eaux du Vourzac d'établissements <u>Site</u>: n°283 aquacoles enregistrés détenant des animaux Siret: 38290821800011 de la population animale ciblée, par Adresse: 3 Impasse Moulin Gauthier 43 320 SANSSAC-L'EGLISE statut sanitaire (non Agrément zoosanitaire: FR43233005CE infecté, infecté, inconnu); <u>Situation géographique</u>: Latitude: 45°3'21" N Longitude: 3°48'47" E L'établissement aquacole produit 35 tonnes des truites arc-en-ciel et des truites b. les détails des fario depuis le stade alevins jusqu'à la taille commerciale souhaitée. Cette espèces répertoriées population production est destinée à la vente en vivant, à la transformation, à la vente directe de la animale ciblée et à la restauration. détenues dans les établissements visés au point a); c. cartes indiquant: i. la situation Les cartes figurent en annexe. géographique des établissements aquacoles visés au point a) et les bassins hydrographiques concernés; et ii. la répartition Les virus de la SHV et de la NHI n'ont pas été mis en évidence dans la zone ou à géographique des cas proximité au cours des 10 dernières années. d'infection par la maladie de catégorie C concernée couvrant au moins les 5 dernières années ; d. informations Les animaux aquatiques sauvages font l'objet d'une surveillance événementielle. concernant la Aucun cas de SHV, ni de NHI n'a été détecté parmi les animaux aquatiques situation sauvages à proximité ou en aval hydraulique de l'établissement concerné par la épidémiologique chez présente déclaration. les animaux aquatiques sauvages, le cas échéant.

6. Description de la stratégie de lutte contre la maladie du programme d'éradication conformément à l'article 46 du règlement délégué (UE) 2020/689

a. détails des schémas d'échantillonnage et des méthodes de diagnostic à utiliser conformément au chapitre pertinent de la partie II de l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2020/689 pour:	L'établissement a suivi un programme d'éradication selon le modèle B pour un établissement qui ne détient pas de reproducteurs. Les méthodes de diagnostic employées sont celles décrites à la Section 5, du chapitre 1, de la partie II de l'Annexe VI du règlement délégué (UE) 2020/689: a) isolement du virus en culture cellulaire, puis identification par test ELISA, test d'immunofluorescence indirecte (IFI), test de neutralisation du virus ou détection du génome du virus; ou b) détection par transcription inverse en chaîne par polymérase quantitative en temps réel (RT-qPCR).
i. visites sanitaires et prélèvements dans les établissements aquacoles;	Les établissements agréés sont soumis à des visites sanitaires réalisées par des vétérinaires spécialisés à un rythme défini dans le règlement délégué (UE) 2020/689, Annexe VI, Partie I, Chapitre 3. Ils effectuent des prélèvements selon le plan d'échantillonnage défini dans le même règlement. Les analyses sont réalisées dans des laboratoires agréés qui participent à des essais inter-laboratoires organisés par le Laboratoire National de Référence pour les maladies des poissons (LNR). Les méthodes utilisées sont les méthodes officielles décrites dans le Manuel Diagnostic établi par le Laboratoire de Référence de l'UE pour les maladies des poissons (LRUE) : Culture cellulaire suivie des méthodes d'identification ou PCR.
ii. surveillance ciblée dans les populations sauvages, le cas échéant;	Non prévue
b. les mesures de lutte contre la maladie à appliquer en cas de cas confirmé ;	Dans le cadre du Plan national d'éradication et de surveillance (PNES), tous les foyers de SHV et de NHI découverts font l'objet systématiquement des mesures de lutte prévues dans le règlement délégué (UE) 2020/689, aux articles 55 à 65 et dans l'Annexe VI, Partie II, Chapitre 1, Section 3.
c. les mesures de biosécurité et d'atténuation des	Les opérateurs s'appuient sur les guides des bonnes pratiques relatives à leur activité :
risques à mettre en œuvre ;	• Guide de bonnes pratiques sanitaires en élevages piscicoles édité en septembre 2004 par la Fédération Française d'Aquaculture (F.F.A.) et le Comité Interprofessionnel des Produits de l'Aquaculture (CIPA)
	L'ensemble des animaux aquatiques introduits dans la zone faisant l'objet de la présente déclaration provient d'établissements reconnus indemnes de SHV et de NHI.
d. le type de vaccin(s) à utiliser et les schémas de vaccination pour la vaccination de la population animale ciblée concernée, le cas échéant;	Sans objet

e. les mesures à	Non právuo
mettre en œuvre en	Non prévue
ce qui concerne les	
animaux aquatiques	
sauvages ainsi que le	
nombre et la	
localisation	
géographique des	
points de prélèvement	
le cas échéant ;	
f. les dérogations à	Non prévue
appliquer	Non prevae
conformément à	
l'article 53 du	
règlement délégué	
(UE) 2020/689, le cas	
échéant ;	
g. des mesures	Non concerné
coordonnées avec	
d'autres États	
membres ou des pays	
tiers, le cas échéant.	

a. les autorités chargées de coordonner et de superviser la mise en œuvre du programme ;



Région Auvergne-Rhône-Alpes



Département de la Haute-Loire (43)

Les autorités compétentes locales sont :

Au niveau régional:

La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes (DRAAF),

Service Régional de l'Alimentation (SRAL),

Cité administrative de la Part-Dieu, Bâtiment B - 165, rue Garibaldi 69003 LYON

Au niveau départemental :

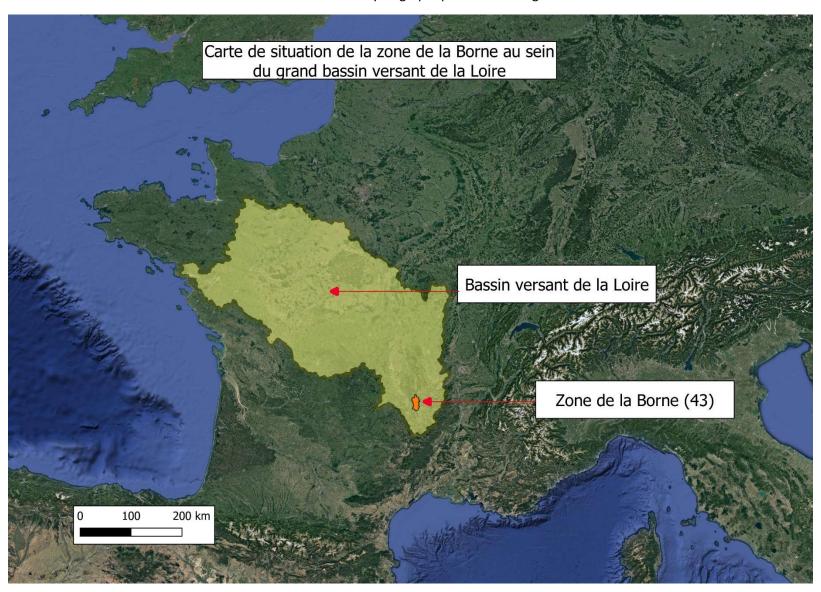
La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Haute-Loire,

Service Santé Protection animale et environnement,

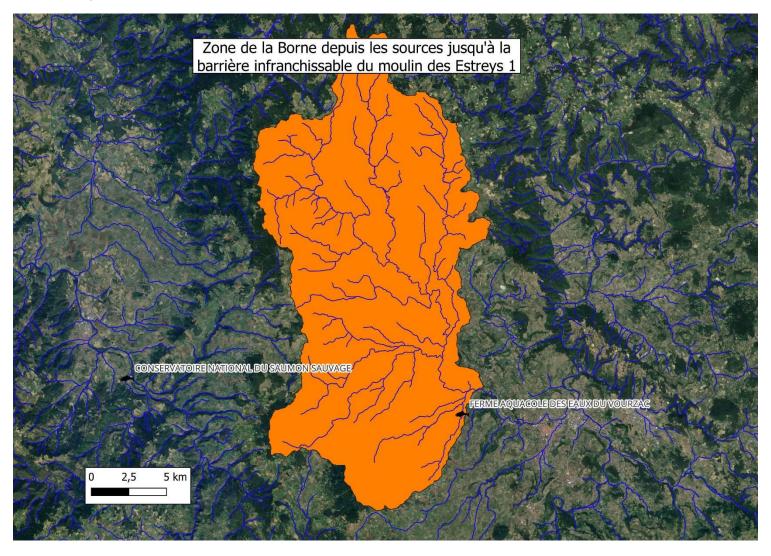
3 chemin du Fieu 43009 LE PUY EN VELAY

b. responsabilités de toutes les parties prenantes concernées.	<u>Les autorités compétentes</u> locales décrites ci-dessus assurent le contrôle du programme.				
	<u>Les laboratoires</u> participants au programme sont agréés par l'État pour la recherche de la SHV et la NHI.				
	La liste des laboratoires est disponible à l'adresse suivante :				
	https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-etmethodesofficielles-en-sante- animale				
	<u>Le laboratoire national de référence</u> pour les maladies des poissons est l'ANSES, Unité Pathologies Virales des poissons, Technopôle Brest Iroise, 29280 Plouzané France				
	<u>Les autres parties prenantes</u> sont :				
	- Les vétérinaires sanitaires				
	- L'organisme à vocation sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes				
8. La durée estimée du programme d'éradication.	La durée du programme était de 4 ans et s'est achevé au 1er semestre 2024.				
9. Les objectifs interméd	diaires du programme d'éradication comprenant au moins les éléments attendus :				
a. diminution annuelle du nombre d'établissements aquacoles infectés et, le cas échéant, points d'échantillonnage dans les populations sauvages;	Non concerné				
b. couverture vaccinale, le cas échéant.	Non concerné				

Annexe 1 : Localisation du bassin versant de la Borne au sein du bassin hydrographique Loire- Bretagne



Annexe 2 : Localisation de la pisciculture des Eaux du Vourzac au sein du Bassin versant de la Borne



SOUMISSION D'INFORMATIONS EN VUE DE LA RECONNAISSANCE DU STATUT INDEMNE DE MALADIES DE CATEGORIES C CONFORMÉMENT AU CHAPITRE 4 DE LA PARTIE II DU RÈGLEMENT (UE) 2020/689 ET À L'ARTICLE 11 DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/2002 DE LA COMMISSION :

Zone de la Borne (43) FRANCE

1. Date de soumission	Date de publication : 6 novembre 2024 Référence : BSA/2407013
2. Nom de l'État membre et coordonnées du point de contact	Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire Direction générale de l'alimentation. 251, rue de Vaugirard – 75732 Paris cedex 15 Tel : 01 49 55 84 61 @ : bsa.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr
3. Nom de la maladie de catégorie C	☑ Septicémie hémorragique virale (SHV)☑ Nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI)
4. Identification des motifs de reconnaissanc e du statut indemne :	 (a) □ absence d'espèces répertoriées (b) □ l'incapacité de l'agent pathogène à survivre (c) □ données historiques et données de surveillance (d) ⋈ achèvement d'un programme d'éradication
5. Champ d'application territorial :	 (a)
6. Les déclarations de	e statut indemne de compartiments contiennent les informations suivantes :
a) Compartiments indépendants	Non concerné
	Justification :
b) Compartiments dépendants	Non concerné
a), du règlement	nant que les critères généraux pertinents conformément à l'article 66, point t (UE) 2020/689 pour les zones, ou à l'article 73, paragraphe 1, point a), dudit les compartiments aquatiques, sont respectés.
point a), du règlemer	te déclare que les critères généraux pertinents conformément à l'article 66, nt (UE) 2020/689 pour les zones, ou à l'article 73, paragraphe 1, point a), dudit ompartiments aquatiques, sont respectés.
8. Critères de reconn	aissance de statut indemne sur des critères d'absence d'espèce sensible
Non concerné	
	aissance de statut indemne sur l'incapacité à survivre de l'agent pathogène
Non concerné	

10. Critères de reconnaissance o	de statut indemne sur la base d'un historique
Non concerné	·
l'achèvement d'un progran	
a) Les établissements aquacoles zone/du compartiment :	s et, le cas échéant, les points de prélèvement dans la nature de la
	La zone comporte un établissement, qui est agréé et de statut sanitaire inconnu.
	Raison sociale: SCEA_FERME AQUACOLE DES EAUX DU VOURZAC
	Nom usuel : Pisciculture des Eaux du Vourzac
i) Nombre d'établissements	<u>Site</u> : n°283
aquacoles agréés dans le programme ;	<u>Siret</u> : 38290821800011
programme,	Adresse: 3 Impasse Moulin Gauthier 43 320 SANSSAC-L'EGLISE
	Agrément zoosanitaire : FR43233005CE
	<u>Situation géographique</u> :
	Latitude: 45°3′21″ N Longitude: 3°48′47″ E
(ii) Nombre d'établissements aquacoles enregistrés dans le programme (le cas échéant);	La zone ne comporte pas d'autre établissement enregistré.
(iii) Nombre de points d'échantillonnage dans les populations sauvages (le cas échéant);	Aucun point d'échantillonnage n'a été effectué dans le milieu naturel.
(iv) Cartes montrant les établissements aquacoles agréés et enregistrés et, le cas échéant, les points d'échantillonnage dans la nature;	La carte du bassin versant de la Borne est présente en Annexe.
v) Nombre d'établissements aquacoles et, le cas échéant, de points d'échantillonnage dans la nature, sur le nombre total d'établissements aquacoles et de points d'échantillonnage dans la nature, qui ne sont pas infectés;	1/1

(vi) Nombre d'établissements aquacoles et, le cas échéant, de points de prélèvement dans la nature, sur le nombre	0/1
total d'établissements aquacoles et de points de prélèvement dans la nature, avec des cas confirmés ;	O/ 1
(vii) Nombre de nouveaux établissements aquacoles et, le cas échéant, de points d'échantillonnage dans la nature, sur le nombre total d'établissements aquacoles et de points d'échantillonnage dans la nature, avec des cas confirmés.	0/1

b) Visites de santé animale et prélèvements effectués :

	Année 2020											
Etablissement aquacole	Semestre	Nombre d'échantillons	Nombre d'inspections cliniques	Température de l'eau lors de l'échantillonnage / inspection	Espèces lors de l'échantillonnage / inspection	Espèces soumises à échantillonnage	a l'echantillonnage	INAMARA	Résultats positifs à l'examen de laboratoire			
Pisciculture des eaux du Vourzac	2	1	1	<14 °C	Truite arc-en-ciel (TAC)	TAC	30	3	0			

	Année 2021											
Etablissement aquacole	Kamactra	Nombre d'échantillons	Nombre d'inspections cliniques	Température de l'eau lors de l'échantillonnage / inspection	/	l Esneces	l'échantillonnage	Nombre	l l'evamen l			
Pisciculture des eaux du Vourzac	1	0	1	<14 °C	Truite arc-en-ciel (TAC)	TAC	0	0	0			
Pisciculture des eaux du Vourzac	2	1	1	<14 °C	TAC	TAC	30	3	0			

	Année 2022											
Etablissement aquacole	Semestre	Nombre d'échantillons	Nombre d'inspections cliniques	Température de l'eau lors de l'échantillonnage / inspection	l'échantillonnage /	Espèces soumises à échantillonnage		Nombre de tests	Résultats positifs à l'examen de laboratoire			
Pisciculture des eaux du Vourzac	1	0	1	<14 °C	Truite arc-en-ciel (TAC)	TAC	0	0	0			
Pisciculture des eaux du Vourzac	2	1	1	<14 °C	TAC	TAC	30	3	0			

	Année 2023											
Etablissement aquacole	Semestre	Nombre d'échantillons	Nombre d'inspections cliniques	Température de l'eau lors de l'échantillonnage / inspection	l'échantillonnage /	Espèces soumises à échantillonnage		Nombre de tests	Résultats positifs à l'examen de laboratoire			
Pisciculture des eaux du Vourzac	1	1	1	<14 °C	Truite arc-en-ciel (TAC)	TAC	30	3	0			
Pisciculture des eaux du Vourzac	2	1	1	<14 °C	TAC	TAC	30	3	0			

	Année 2024											
Etablissement aquacole	Semestre	Nombre d'échantillons	Nombre d'inspections cliniques	Température de l'eau lors de l'échantillonnage / inspection	/	_	la l'ochanfillonnagol		Résultats positifs à l'examen de laboratoire			
Pisciculture des eaux du Vourzac	1	1	1	<14 °C	Truite arc-en-ciel (TAC)	TAC	30	3	0			